PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny
ud-17-79.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Périgny, le 07/09/26

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2026

Partie nominative

BUTAGAZ SAS

7 Rue du Bois du Rocher
17100 Le Douhet

Affaire suivie par : Grégoire PASCAUD
Téléphone : 05 46 51 42 00
Courriel : ud-17-79.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr
Références : 0007201264/GP/2026/524
Code AIOT : 0007201264
Pièces jointes :
- Annexe confidentielle

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 30/06/2026 de l'établissement BUTAGAZ SAS implanté 7 Rue du Bois du Rocher 17100 Le Douhet. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :
Grégoire PASCAUD, Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres, Subdivision Risques, inspecteur de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :
Christophe LOUBERE, Responsable de centre Butagaz
Mathieu BOIVERT, Ingénieur risque industriel Butagaz

Le courriel d'échange avec l'administration est christophe.loubere@butagaz.com.

Rédacteur

L'inspecteur de l'environnement Grégoire PASCAUD

Vérificateur	Approbateur
	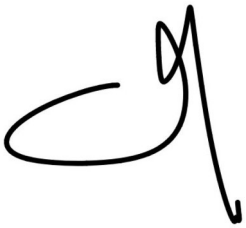
L'inspecteur de l'environnement Mickaël FERNANDES MARTINS	Le chef de la division risques accidentels Cédric MONTASSIER

Rapport de l'inspection des installations classées
Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 30/06/2026 de l'établissement BUTAGAZ SAS implanté 7 Rue du Bois du Rocher 17100 Le Douhet, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'un retour à la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Arrêts et mise en sécurité (3.a) -** Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article : 56

- **Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b) -** Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article : 59

- **Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c) -** Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article : 64

- **Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a) -** Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article : 56

- **Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5) -** Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article : 52

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises sous le même délai.
Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 07/09/26

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BUTAGAZ SAS

7 Rue du Bois du Rocher
17100 Le Douhet

Références : 0007201264/2026/524
Code AIOT : 0007201264

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2026 dans l'établissement BUTAGAZ SAS implanté au 7 Rue du Bois du Rocher 17100 Le Douhet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BUTAGAZ SAS
- 7 Rue du Bois du Rocher 17100 Le Douhet
- Code AIOT : 0007201264
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Butagaz exploite sur le site de Le Douhet des installations de stockage et un centre emplisseur de GPL soumis à autorisation environnementale Seveso seuil haut. Les activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021, complété le 3 juin 2021.

Thèmes de l'inspection :
- AR - 10
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande d'action corrective	3 mois
4	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	3 mois
5	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Demande d'action corrective	3 mois
6	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande d'action corrective	3 mois
8	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Sans objet
2	Stratégie de	Arrêté Ministériel	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	du 04/10/2010, article 56		
7	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	/	Sans objet
9	Plan d'action (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Sans objet
10	Champ d'application démarche PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1	/	Sans objet
11	Recensement des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1	/	Sans objet
12	Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	/	Sans objet
13	Recensement des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	/	Sans objet
14	Mesure de maîtrise des risques instrumentée soumise au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7	/	Sans objet
15	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) : Suivi des défaillances 2025	Arrêté Ministériel du 26/04/2014, article 7-5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection permet de relever des écarts en lien avec la formalisation de la procédure en cas de perte d'alimentation électrique du site, les modalités de maintien de la surveillance et la formalisation d'une liste des équipements de secours du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Autre, Alimentation en énergie
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.[...]
Constats : Documents consultés : - Plan des installations électriques simplifié Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les schémas des installations électriques. Le site est pourvu d'une d'alarme spécifique en salle de contrôle reportée sur le téléphone du personnel d'astreinte. L'exploitant précise par ailleurs que le système d'alerte ne possède pas de délai avant activation et engendre des alertes lors des microcoupures. La suite du constat est traitée en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Autre, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.[...]
Constats : L'exploitant possède une stratégie en cas de perte d'alimentation, l'architecture des installations

électriques détaillée au point de contrôle n°1 le prouve. La suite du constat est traitée en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Autre, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 [...]L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.[...]
Constats : L'exploitant dispose d'une stratégie de mise en sécurité du site. Toutefois la salle Pcex/POI n'est pas secourue (éclairage). La suite du constat est traitée en partie confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant étudie l'opportunité de mettre sous alimentation secourue les locaux destinés à la gestion de crise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Autre, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

-les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
-les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
-l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
-les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
-Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

-l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
-les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
-les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
-les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
-l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
-l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

Constats :

L'exploitant indique qu'aucune action n'est à réaliser en cas de coupure de courant. Le site se met automatiquement en sécurité.

Il précise toutefois que la présence du personnel d'astreinte est nécessaire mais n'a pas formalisé de consigne écrite permettant de lister les actions à mener. La suite du constat est traitée en partie confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant produit, sous 3 mois à réception du présent rapport, une consigne écrite permettant de lister les actions à mener pour la mise en sécurité du site en cas de perte d'alimentation électrique. Le document détaillera notamment les actions à mener pour : - le délai d'arrivée du personnel d'astreinte - actions à réaliser dans les 3h et non 4h (autonomie limite 180 min), - la mise en sécurité du site, - les modalités d'accueil des secours (utilisation de l'interphone et actionnement de la barrière), - les modalités de formation du personnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64
Thème(s) : Autre, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 64 « Equipements à l'arrêt. En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement. Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant. L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité). Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

Constats : L'exploitant est en capacité de maintenir la surveillance de l'installation pendant 48h. Toutefois les modalités de surveillance ne sont pas formalisées. La suite du constat est traitée en partie confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant produit, sous 3 mois à réception du présent rapport, une consigne écrite permettant de lister les actions à mener pour le maintien en sécurité du site en cas de perte d'alimentation électrique. Le document détaillera notamment, les actions à mener (vérification, rondes et fréquence, actions à réaliser en anticipation) pour le maintien en sécurité du site : - dans le temps court <48h, - dans le temps long >48h mise en place du groupe électrogène.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Autre, Dispositifs de secours électrique
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 « Utilités. L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant dispose d'une stratégie cohérente relative à la perte d'alimentation électrique sur site. Sur le terrain, l'inspection a vérifié par sondage la présence des équipements de secours.

Toutefois l'exploitant ne dispose pas de liste spécifique. La suite du constat est traitée en partie confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant produit, sous 3 mois à réception du présent rapport, une liste des équipements de secours. Cette dernière détaillera : - la liste des onduleurs, - la liste des batteries, - la liste des groupes électrogènes disponibles. Cette liste fera apparaître les caractéristiques de chacun des équipements (autonomie, puissance, référence, emplacement sur site).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 **:** Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7
Thème(s) : Autre, Dispositifs de secours électrique
Prescription contrôlée : Arrêté du 26/05/2014 Art. 7 « Lorsque les mesures de maitrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »
Constats : Documents consultés : - Rapport de contrôle des onduleurs du 10/06/2026 (Sté Brunet) - Rapport de maintenance préventive et de test du 02/04/2026 (Sté AEG) L'inspection a examiné et vérifié par sondage l'autonomie des dispositifs de secours en cas de perte d'utilité. La suite du constat est traitée en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Autre, Maintenance et test

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010
Art. 52 « Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'études de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

Constats :

Documents consultés :
- Protocole de maintenance des équipements de secours électrique (MIPGTM01JR) dite procédure « onduleur »,
- Rapport de maintenance préventive onduleur centrale incendie (Sté AEG).

L'inspection a examiné et vérifié par sondage la réalisation effective du programme de maintenance des matériels de secours en cas de perte d'alimentation électrique.
Le plan de maintenance est correctement réalisé, la durée de vie maximale de ces équipements ne peut, selon l'exploitant dépasser 8 ans.
L'inspection, n'ayant pu contrôler les dates de mise en service des équipements, demande à l'exploitant de rendre ces informations lisibles sur la liste des équipement de secours demandée au point de contrôle n°6 du présent rapport.

La suite du constat est traitée en partie confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande :
Dans la liste des équipements de secours demandé au point de contrôle n°6 du présent rapport, l'exploitant s'assure de rendre visible la date de mise en service de ses équipements. Il s'assurera à cette occasion que tous les équipements ont été mis en service au maximum en 2018.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 **:** Plan d'action (6)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Autre, Mise en conformité
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art 56 « Utilités. [...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026 »
Constats : L'exploitant respecte les dispositions de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Champ d'application démarche PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1
Thème(s) : Autre, Champ d'application
Prescription contrôlée : Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant indique avoir fait le recensement dès la mise en application de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010. L'installation est soumise à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples. Il indique ne pas avoir d'installation dépendant du PMII hormis les mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRi) valorisées dans l'étude de dangers. De fait le recensement a été effectué lors de la rédaction de l'étude de dangers et potentiellement modifié lors de son réexamen.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Recensement des réservoirs soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1

Thème(s) : Autre, Réservoirs - recensement 04/10
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée : - supérieure à 10 m^3 pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou - supérieure à 100 m^3 pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou - supérieure à 100 m^3 pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df. Sont exclus du champ d'application de cet article : - les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, et - les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir de réservoir soumis au PMII sur le site du Douhet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Autre, Tuyauteries - recensement 04/10
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables : 1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et 2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m^3 contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou 3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m^3 contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou 4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou

5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :
- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...)

Constats :

L'exploitant indique ne pas avoir de tuyauterie soumise au PMII sur le site du Douhet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 **:** Recensement des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Autre, Massif cuvette caniveau – recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :
- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m ^{3} ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m ^{3} ; et
- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)

Constats :

L'exploitant indique ne pas avoir d'ouvrage soumis au PMII sur le site du Douhet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 **:** Mesure de maîtrise des risques instrumentée soumise au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, MMRi
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux mesures de maîtrise des risques, c'est-à-dire aux ensembles d'éléments techniques et/ ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité, faisant appel à de l'instrumentation de sécurité visées par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé et présentes au sein d'un établissement comportant au moins une installation seuil bas ou seuil haut définie à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Sont exclues du champ d'application de cet article les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité dont la défaillance n'est pas susceptible de remettre en cause de façon importante la sécurité lorsque cette estimation de l'importance est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : Documents consultés : - Fichier de calcul fréquence de test selon DT93, - Plan de sécurité du site, - Document "mode de dégradations des MMRi" (Conditions environnementales), - Protocole de test des chaînes MMRi : MI.PG/TM.01.KA Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que les seuls organes du site concernés par le plan de modernisation des installations classées sont les MMRI du site. Ces dernières sont suivies selon le plan de suivi et de test des MMR. L'exploitant indique que, de par le statut de MMR, ces installations sont maintenues et modernisées au besoin de façon à ce que les conclusions de l'étude de dangers ne soient jamais remises en cause. Par échantillonnage, l'inspection s'est assurée que la fréquence de test de la MMRi choisie est conforme aux préconisations du guide DT93. Le détail du constat est traité en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 **:** Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) : Suivi des défaillances 2025

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/04/2014, article 7-5
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des défaillances
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/10/2025

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées.

Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives.

Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive).

Constats :

Demande de la précédente inspection :
- L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de l'ensemble de ses haut-parleurs PPI sous 2 mois ou fournit une attestation certifiant que le dispositif actuel répond aux exigences du PPI.
- L'exploitant met en place les actions nécessaires afin de rétablir la pression nominale dans le canon AKRON n°9.

Constat de l'inspection du 30 juin 2026 :
Par courriel du 9 juillet 2026, l'exploitant a fait parvenir l'ordre de réparation des sirènes PPI. L'opération de réparation et de maintenance a été réalisée par la société Schaltbau en date du 10 décembre 2025. La société a remplacé l'amplificateur de signal ainsi qu'un kit haut-parleur. Le rapport conclu : « les 12 kits haut parleurs ont été testés, sont étanches et fonctionnels. Le système PPI fonctionne totalement et est conforme. »

Par courriel du 9 juillet 2026 l'exploitant a transmis les photo des tests du canon Akron N°9 qui débite 78.99 m^3/h sous 4.5 bars. Le débit requis est 60 m^3/h (EDD/POI). Le canon est donc conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Nature du caractère confidentiel :

- ☒ Information sensible (1)
- ☐ Secret industriel
- ☐ Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. instruction du gouvernement du 12 septembre 2023). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Alimentation en énergie et utilités associées (1)
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Information confidentielle : Le schéma électrique simplifié présente la stratégie de l'exploitant vis-à-vis d'une coupure d'alimentation. L'exploitant indique qu'en cas de coupure le site se met en sécurité, la surveillance est effectuée par une interface Homme-machine (IHM) secourue par une armoire énergie SAFT autonome pendant 48h et les équipements incendie autonomes 4h mais actionnable en mode manuel par la suite. L'exploitant précise par ailleurs qu'il possède à l'échelle Butagaz France deux groupes électrogènes sur semi-remorque capables d'alimenter l'ensemble du site. Les 48h d'autonomie de l'armoire énergie SAFT laisseraient le temps de l'acheminer sur le site. En cas de perte d'alimentation électrique générale, une alarme spécifique est prévue. l'exploitant indique qu'il n'est pas possible de la tester le jour de l'inspection. Il précise par ailleurs que le système d'alerte ne possède pas de délai et engendre des alertes lors de toutes les coupures même les plus brèves. L'inspection a pu constater sur le logiciel de GMAO de l'entreprise que les essais d'alerte sont réalisés chaque mois. Le dernier a été réalisé le 26 juin 2026 à 12h40, l'exploitant a par ailleurs présenté le message automatique reçu sur son téléphone d'astreinte.

Nom du point de contrôle : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Information confidentielle : En cas de perte totale d'alimentation électrique, la mise en sécurité du site est immédiate. Le site est un centre emplisseur, la fermeture des vannes et la consignation est à sécurité positive.

Il n'y a donc pas d'effet direct d'une perte d'alimentation hormis la mise en sécurité immédiate.

Toutefois des effets indirects pourraient survenir lors de la perte d'alimentation électrique (rupture franche sur une tuyauterie, fuite de gaz, etc...). Les installations critiques de l'établissement sont les équipements de surveillance, à savoir :
- les détections Gaz et flamme,
- la détection de sur-débit,
- le système de gestion des alertes (interface Homme-machine),
- les groupes motopompes,
- l'armoire alarme BLS.

L'exploitant indique qu'il n'a pas identifié d'effet cascade (production de froid, chaleur, moyens de communication...) à l'échelle du site.
Il dispose par ailleurs d'un point d'entrée chez son fournisseur d'énergie lui permettant de se renseigner et anticiper la durée prévisionnelle d'indisponibilité. Le contact ENEDIS figure dans la liste des contacts présents dans le POI de l'établissement.
L'exploitant précise que par expérience, le fournisseur transmet les informations par SMS.

Nom du point de contrôle : Arrêts et mise en sécurité (3.a)
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Information confidentielle : En cas de perte d'alimentation électrique, l'exploitant indique que le site se met automatiquement en sécurité et que, dès lors, plus aucun transfert ne peut s'y produire. Il ajoute que la production peut être stoppée à tout moment sans aucun risque. L'armoire énergie SAFT équipée d'un onduleur et 48 batteries permet le maintien en fonctionnement pendant 48h des MMR, (détection/automates), du système d'alerte du site et de l'interface Homme-machine (IHM) permettant la surveillance et le pilotage manuel des installations de secours. Le démarrage des groupes motopompes et l'actionnement des électrovannes sont secourus par un onduleur et un pack de 30 batteries pendant 4h. Ainsi, le site est autonome 48h à condition que le personnel d'astreinte se présente sous 4h. Le réseau informatique n'est pas secouru toutefois, l'état des stock est imprimé chaque soir et aucun transfert n'a lieu la nuit. La lumière de la salle POI n'est pas secourue.

Nom du point de contrôle : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Information confidentielle : En cas de coupure électrique le site se met instantanément en sécurité. Le délai de fermeture des vannes n'a pas été testé au cours d'un exercice dédié « perte d'alimentation » mais il est connu puisque les systèmes de consignation sur le site BUTAGAZ sont asservis aux MMR. Ils sont donc testés tous les ans voir plusieurs fois par an. Le temps de réponse mesuré de la détection flamme

est de l'ordre de 40 secondes (test MMR-DF du 09/06/2026), la mise en sécurité est donc inférieure à 40 secondes.
De façon plus générale, l'exploitant indique que la mise en sécurité du site est dépendant du traitement du signal et de la fermeture des vannes (sécurité positive), le délai de mise en sécurité est de l'ordre de la dizaine de secondes selon le type de détection.

En cas de coupure, le système de détection et les alarmes sont autonomes pendant 48h, le démarrage des groupes motopompes est automatique pendant 4h. L'exploitant indique donc qu'en cas d'alerte, le personnel d'astreinte doit se rendre sur site sous 4h.

La présence d'un agent sous 4h est nécessaire, toutefois, l'exploitant ne possède pas de document résumant les actions à réaliser et ne forme pas spécifiquement le personnel d'astreinte à une perte d'alimentation.
De plus, le protocole de test du dispositif de secours associé à l'installation incendie spécifie un renouvellement du parc batterie si l'autonomie de ce dernier tombe sous 180 minutes. Cela signifie que l'autonomie réelle du parc de 30 batteries est « d'au moins » 180 minutes, le délai d'arrivée sur site du personnel d'astreinte doit donc être ramené à 3h.
Une demande est formulée en ce sens dans la partie publiable.

Nom du point de contrôle : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64
Information confidentielle : Comme vu précédemment, l'interface Homme/machine (IHM) est secourue pendant 48h, le personnel d'astreinte suite à l'alerte doit se présenter (selon l'exploitant) sur site sous 4 heures pour couper le mode automatique du démarrage des groupes motopompes et passer en mode manuel. Dès lors, le personnel d'astreinte peut, grâce à l'IHM, surveiller l'ensemble du site depuis la salle Pcex. Il peut surveiller les détections, les alarmes et piloter les installations de sécurité incendie. En cas de déclenchement, il démarrera les groupes motopompes et au besoin peut contacter ENEDIS pour anticiper le besoin d'un groupe électrogène de secours. Sur le terrain, l'exploitant présente l'interface Homme/machine présent dans la salle Pcex. Toutes les actions à réaliser sont manuelles. L'interface fonctionne sans réseau informatique, l'affichage est rudimentaire et se fait au moyen de LED associé à des alertes sonores. La version de l'exploitant détaillée en séance est cohérente avec les matériels de surveillance observés sur le terrain.

Nom du point de contrôle : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Information confidentielle : La stratégie relative à la perte d'alimentation électrique sur site est cohérente, les matériels sont bien présents sur le terrain, toutefois, l'exploitant ne possède pas de liste claire des moyens de secours. En séance, l'exploitant indique que la surveillance à court et moyen terme du site (jusqu'à 48h) repose sur : - l'armoire énergie SAFT (autonome 48h) qui maintient les détections et l'interface Homme/machine, cette dernière est constituée de :

- un onduleur,
- un parc de 48 batteries,

La centrale incendie qui pilote les groupes motopompes (autonome 4h) est secourue par :
- 1 onduleur,
- un parc de 30 batteries

La stratégie long terme (>48h) du groupe Butagaz repose sur la présence de deux groupes électrogènes de 40 KVA sur semi-remorques situés sur les sites Butagaz d'Arnage (Sarthe) et de Reichstett (Bas-Rhin).

Sur le terrain, par sondage, l'inspecteur a vérifié la présence des équipements de secours de la centrale incendie.
L'onduleur présent dans le local incendie porte la référence 91041260900P cette référence est identique à la référence de l'onduleur contrôlé par la société Brunet qui est intervenue sur site en date du 10/06/2026.

L'exploitant doit produire une liste des équipement de secours, une demande est formulée en ce sens dans la partie publiable.

Nom du point de contrôle : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

Information confidentielle :

L'exploitant explique que le dimensionnement des matériels de secours a été effectué à la conception du site et n'est pas en mesure de présenter une étude spécifique. Par ailleurs il indique qu'un test est réalisé chaque année par la société AEG.
L'exploitant justifie le dimensionnement de ses équipements par la réalisation probante dudit test.

La société AEG est intervenue en date du 2 avril 2026 pour effectuer la maintenance préventive et les essais de coupure. Par échantillonnage, l'inspection constate que l'onduleur n°5444203 et le parc de 48 batterie présent dans l'armoire énergie SAFT (relatif à la détection, les alarmes et l'IHM) a été maintenu et testé ce même jour.

Le courant utile mesuré est 5,5A, le parc batterie est constitué de deux branches de 270 Ah chacune, ce qui signifie, selon l'exploitant que l'autonomie théorique de son installation est d'environ 98 heures.
Il précise que le test n'est pas réalisé sur 48h mais sur 1h de manière à ne pas détériorer le matériel lors du test.

Un test accéléré avec un courant de décharge de 55A est appliqué à un bloc de 24 batteries.
La courbe présente un taux de décharge de 0,18 V/h et un seuil de fin de décharge à 40.8V (tension minimale par cellule : 1.7V).
L'autonomie calculée d'un bloc de 24 batteries est donc de 46h.
L'autonomie de 92h obtenue par calcul est cohérente avec l'autonomie théorique de 98h déterminé pour deux blocs de batteries.

L'autonomie de l'alimentation de secours électrique des équipements de surveillance et de secours (alarmes, détecteurs, IHM) est donc selon l'exploitant et selon le résultat de la courbe de décharge, supérieure à 48h.

Nom du point de contrôle : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52
Information confidentielle : En séance, l'exploitant présente la consigne de test des équipements de secours électriques. Pour la partie secours des groupes motopompes, il est préconisé, une maintenance constructeur chaque année et un test d'autonomie chaque année. La maintenance annuelle est effectuée par une société extérieure sur la base de la fiche FMP3122. Cette visite permet de vérifier le bon fonctionnement de l'appareil, son autonomie, la tension aux bornes du bloc batterie, l'état général des batteries (gonflement, déformation, trace d'échauffement) et de la connectique. Par échantillonnage, la visite de maintenance des équipements de secours de la centrale incendie a été réalisée en date du 10/06/2026 et ne présente pas de non-conformité. Dans le cas spécifique de la centrale incendie, le test d'autonomie interne s'effectue sur la base de la fiche FMP3098 avec une limite inférieure de 75 % de l'autonomie théorique de l'équipement. L'équipement est considéré non conforme si l'autonomie devient inférieure à 180 minutes. Le dernier test a été réalisé en date du 17 juin 2026 selon la GMAO de l'exploitant. Tous les tests (centrale incendie et armoire énergie SAFT) sont réalisés en charge puisque les équipements ne sont pas mis hors tension (passage sur batterie) et l'alimentation électrique est systématiquement coupée. La durée de vie maximale des équipements de sécurité est encadrée par la procédure « onduleur ». Si le rapport de contrôle/maintenance annuel FMP 3122 (effectué par la société extérieure) n'indique pas d'anomalies significatives (état, tension, intensité, réduction autonomie, etc.) et n'indique pas non plus la nécessité de remplacement de tout ou partie des batteries, celles-ci pourront être conservées une année supplémentaire. La durée de vie maximale ne pourra pas dépasser 8 ans. L'exploitant doit ajouter à la liste des équipement de secours, la date de mise en service de chacun d'entre eux, une demande est formulée en ce sens dans la partie publiable.

Nom du point de contrôle : Mesure de maîtrise des risques instrumentée
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7
Information confidentielle : L'exploitant indique que l'état initial a été réalisé à l'occasion de l'étude de dangers en 2014, la mise à jour est effectuée au cours de son réexamen. **Le guide DT93 indique que le vieillissement d'une MMRi dépend de :** **- la connaissance de son état réel à un moment donné.** Sur site, les MMRi sont suivies, contrôlées selon le programme de surveillance et testées selon le

programme de test défini dans chaque fiche MMR. Toutes les actions sont gérées et historisées par le logiciel de GMAO de l'entreprise.

- la connaissance que l'on a des mécanismes qui induisent sa dégradation, c'est-à-dire la perte progressive de son intégrité d'origine.
À la demande de l'inspecteur et par échantillonnage, l'exploitant présente la fiche MMRi-DF (détection de flamme) du site et le document « conditions environnementales » présentant les modes de dégradation de la MMRi.
Le document recense les types de stress sur l'ensemble des composants de la chaîne MMRi choisie.
Dans ce cas précis :
- sur le détecteur de flamme,
- sur l'automate PSS (Programmable Safety System),
- les groupes motopompes,
- sur le réseau incendie.

Pour chaque composant, l'exploitant passe en revue les différents stress (climatique, physico-chimique,mécanique, électrique, faune et flore, poussière, qualité des matériaux).
Pour chacun des items, l'intensité du stress et sa fréquence sont évalués.
Il en ressort que la MMRi-DF peut être affectée :
- par le givre ou la poussière au niveau de la détection,
- au niveau des roues des pompes hydrauliques (GMP) : retour d'expérience Butagaz,
- par les températures extrêmes au niveau des électrovannes du réseau incendie,
- par l'oxydation des électrovannes.

- aux actions que l'on peut être amené à prendre pour atténuer ou annuler les effets de ces mécanismes de dégradation.
Conformément au DT93 partie 5, à chaque mode de dégradation correspond un moyen de prévention pour prévenir le vieillissement de la MMRi.

Après avoir défini les stress potentiels sur la MMRi, l'exploitant propose une mesure compensatoire pour chacun d'entre eux. Par exemple, l'exploitant a choisi des détecteurs de flamme associés à un système d'autocontrôle permettant de détecter la présence de givre ou de poussière à la surface de l'optique. Cet autocontrôle permet de faire remonter un défaut de façon à ce qu'une action curative soit planifiée
Dans le cas des électrovannes, l'exploitant indique qu'il a fait le choix de les disposer en fosse pour les protéger des températures extrêmes et réalise des tests d'arrosage avec une fréquence trimestrielle de manière à ce que les vannes ne restent pas plus de 3 mois sans être actionnées.

<u>Programme de surveillance :</u>
L'exploitant a effectué l'état initial et maîtrise les modes de dégradation.
Le programme de surveillance de la MMRi dépend de la probabilité de défaillance de chaque élément constitutif de la MMRi.
En séance, l'exploitant indique que le programme de surveillance est établi sur la base du guide professionnel France Chimie DT93 reconnu par le ministre chargé de l'environnement. Le fichier de calcul de la fréquence de test selon le DT93 est présenté. Il détaille la fréquence de test recommandée pour chaque élément constitutif de la MMRi et indique la fréquence de test réalisée chez Butagaz Le Douhet dans l'onglet « Synthèse MMR ».

L'inspection compare les périodicités recommandées aux périodicités des tests réalisés au sein de l'établissement :

Éléments constitutifs	Périodicités calculées par l'exploitant selon le DT93.	Périodicités de test Butagaz
Détecteur Flamme	5 ans	6 mois
Automate	6 ans	1 an
Groupes motopompes	1 an	1 an
Réseau incendie / vannes et électrovannes	1 an	1 an

Le document précise dans l'onglet « synthèse » que la MMRi-DF est testée chaque année sur l'ensemble de la chaîne.

La fréquence de test de la MMRi-DF est cohérente avec l'ensemble des fiches spécifiques relatives aux composants de la MMRi. Le suivi est effectué sur la GMAO de la société, le protocole de test est détaillé dans le document MI.PG/TM.01.KA.

L'inspection relève sur la GMAO de l'exploitant, les dates de réalisation des tests sur les détecteurs flamme :
- 22 octobre 2024,
- 2 mai 2025,
- 19 novembre 2025,
- 22 avril 2026

Le test de la MMRi a été réalisé sur l'ensemble de la chaîne en date du 9 juin 2026. Le test est concluant, le temps de réponse mesuré (40'') est inférieur au temps de réponse attendu (2'30'').